

GE_GERICHTE ATA/1338/2021 vom 7. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1338_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1338/2021 du 7 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1338/2021 del 7 dicembre 2021

Regeste

Résumé: Faute pour le recourant d'avoir démontré l'incapacité de travail alléguée au stade du recours, celle-ci ne peut être prise en considération pour éviter la caducité de son autorisation d'usage accru du domaine public, inutilisée durant plus de douze mois consécutifs. Reposant sur une base légale formelle, cette décision respecte le principe de la proportionnalité, au vu du but recherché (garantir un service de taxi efficace et adapté) et de la possibilité pour le recourant de déposer une nouvelle requête en ce sens. Il conserve également sa carte professionnelle lui permettant de poursuivre son activité en tant que chauffeur professionnel. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 23

avril 2019 consid. 10.2 et les nombreux arrêts cités). Dès lors, si l'envoi est distribué un samedi par courrier A+, le délai de recours commence à courir le dimanche (arrêts du Tribunal fédéral 2C_882/2019 du 31 octobre 2019 consid. 4.1 ; 8C_124/2019 précité consid. 8.2.2).

b. In casu, à l'appui de ses écritures responsives, l'autorité intimée a produit les deux documents de suivi des envois des 10 mai et 22 juillet 2021. Il en ressort que ceux-ci ont été distribués au recourant respectivement les 11 mai et 29 juillet 2021. Ce dernier ne conteste d'ailleurs pas avoir reçu la décision du 22 juillet 2021 dont est recours, laquelle a été notifiée à la même adresse que le courrier du 10 mai 2021.

Il appert ainsi que, contrairement à ce que prétend le recourant, les deux plis en question lui ont été valablement notifiés, de sorte qu'il ne saurait prétendre qu'il n'en avait pas connaissance. 3)

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 I 279 consid. 2.3).

b. En l'espèce, le recourant se plaint de ne pas avoir pu exercer son droit d'être entendu au motif qu'il n'aurait pas eu connaissance du courrier du 10 mai 2021 et que l'autorité intimée n'aurait pas pris en considération son courrier du

- 7/11 - A/3078/2021 16 juillet 2021, déposé le 22 juillet 2021. Tel que retenu précédemment, le courrier du 10 mai 2021 et la décision querellée ont été valablement notifiés au recourant. À cela s'ajoute que, dès le 19 mai 2020, l'autorité intimé lui a adressé, à tout le moins, quatre plis avant la décision du 22 juillet 2021. Hormis la décision du 24 juin 2020, chaque courrier lui impartissait un délai pour faire valoir son droit d'être entendu. Ainsi, bien que le recourant ait été invité à réitérées reprises à s'exprimer, il n'a pas fait usage de ces possibilités. Ce n'est que le 22 juillet 2021, soit près de deux mois après l'échéance du dernier délai accordé au 25 mai 2021, qu'il s'est manifesté. En outre, dès lors que l'autorité intimée n'avait pas connaissance du courrier déposé par le recourant le 22 juillet 2021 lorsqu'elle a rendu sa décision, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Partant, le grief relatif à la violation du droit d'être entendu sera écarté. 4)

Le recourant conteste la caducité de son AUADP, en alléguant que la précarité de sa situation financière, l'absence de véhicule et son infection au Covid-19 au printemps 2021 l'auraient empêché de faire valoir ses droits en temps utiles.

a. Les voitures de taxis sont au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public. Chaque autorisation correspond à une immatriculation (art. 10 al. 1 de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 - LTVTC - H 1 31). Le nombre des autorisations est limité en vue d'assurer un bon fonctionnement des services de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique (art. 10 al. 2 LTVTC).

Les autorisations d'usage accru du domaine public sont attribuées sur requête, à des personnes physiques ou morales. Elles sont personnelles et incessibles (art. 11 al. 1 LTVTC).

L'autorisation est valable six ans. Elle est renouvelable selon les critères de l'art. 11 LTVTC (art. 12 al. 1 LTVTC). Le département constate la caducité de l'autorisation lorsque son titulaire n'en fait pas usage pendant douze mois consécutifs de façon effective, sauf en cas d'incapacité totale de travail dûment attestée (art. 12 al. 3 let. c LTVTC). Le département révoque l'autorisation lorsqu'une des conditions de sa délivrance n'est plus remplie. Des décisions administratives ou des condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession au sens de l'art. 11 al. 2 let. b LTVTC peuvent également donner lieu à révocation (art. 12 al. 4 LTVTC). En effet, le requérant doit ne pas avoir, comme requérant à titre individuel ou comme exploitant d'entreprise, fait l'objet dans les cinq ans précédant la requête de décisions administratives ou de condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession, telles que définies par le Conseil d'État (art. 11 al. 2 let. b LTVTC).

- 8/11 - A/3078/2021

L'autorisation ne crée aucun droit acquis. Si les conditions ne sont plus remplies, l'autorité compétente constate la caducité ou révoque l'autorisation. Ainsi, la renonciation expresse ou par acte concluant résultant du défaut de demande de renouvellement à l'échéance entraînent la caducité de l'autorisation. Il convient de ne pas permettre le blocage d'une autorisation par un titulaire qui n'en fait pas usage pendant de nombreux mois. Dans ce cas, elle devient caduque. L'autorisation peut également être révoquée si les conditions de délivrance ne sont plus réalisées. Ce sera le cas si la carte professionnelle venait à être retirée. En outre, une sanction pénale ou une décision administrative ultérieures et

incompatibles avec l'exercice de la profession peuvent conduire à la révocation de l'autorisation (Exposé des motifs du PL 11'709 projet de loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur [LTVTC - H 1 31] du Conseil d'État du

E. 26

août 2015, p. 32 et 33 in MGC 2015-2016 VIII/3 A 32-33).

b. Selon l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes.

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits (ATF 128 II 139 consid. 2b ; 120 V 357 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_205/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2.1). Conformément au principe général de procédure consacré à l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), il incombe en effet à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'il est le mieux à même de connaître, notamment parce qu'ils ont trait spécifiquement à sa situation personnelle (ATF 125 IV 161 consid. 4 ; 120 Ia 179 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_205/2012 précité consid. 2.1 ; 1B_152/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a même qualifié cette obligation de « devoir de collaboration spécialement élevé » lorsqu'il s'agit d'éléments ayant trait à la situation personnelle de l'intéressé, puisqu'il s'agit de faits qu'il connaît mieux que quiconque (arrêts du Tribunal fédéral 1C_58/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2 et la référence citée ; 2C_703/2008 du 8 janvier 2009 consid. 5.2 ; 2C_80/2007 du 25 juillet 2007 consid. 4 et les références citées).

c. En l'occurrence, l'OCV a confirmé à l'autorité intimée le 3 juin 2021 que le recourant avait déposé ses plaques d'immatriculation le 22 mai 2020 et ne les avait pas reprises depuis lors. Ce dernier ne le conteste pas.

Pourtant, dans son courrier du 19 mai 2020, l'autorité intimée avait informé le recourant des conséquences de l'absence d'utilisation effective durant douze mois de son AUADP. En dépit de cet avertissement, renouvelé les 5 juin 2020 et 10 mai 2021, il n'a pas entrepris les démarches indiquées.

- 9/11 - A/3078/2021

Par-devant la chambre de céans, le recourant fait valoir une incapacité de travail entre les mois d'avril et juin 2021, en raison d'une infection au Covid-19. Il ne produit toutefois aucun document permettant de retenir ces allégations pour avérées, alors qu'il lui appartient d'en apporter la preuve s'agissant d'un droit dont il entend se prévaloir, conformément aux principes susrappelés. Par ailleurs, ce n'est qu'au stade de son recours qu'il invoque ce motif tandis qu'il ne l'a pas mentionné devant l'autorité intimée. Faute d'éléments prouvant l'incapacité de travail invoquée par le recourant, celle-ci ne saurait être prise en considération. Or, à teneur des bases légales applicables, en particulier de l'art. 12 al. 3 let. c LTVTC, elle constitue le seul motif susceptible d'éviter la caducité de l'AUADP in casu.

Par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé la caducité de l'AUADP délivrée au recourant pour les plaques d'immatriculation GE 1_____. 5)

Le recourant invoque encore une atteinte à sa liberté économique. La caducité de son AUADP le priverait de son unique source de revenu, tandis qu'il ne possède aucune formation ni aucun autre diplôme et est âgé de 54 ans.

a. Telle qu'elle est garantie par l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 128 I 19 consid. 4c.aa ; Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, in FF 1997 I 1 ss, p. 176). Le libre exercice d'une profession implique de pouvoir choisir le moment, le lieu, les moyens de production, la forme juridique, les partenaires, les clients, les conditions de travail, les prix, les coûts, soit tous les éléments qui organisent et structurent le processus social conduisant à la production d'un gain (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3ème éd., 2013, n. 952). Tant les personnes physiques que les personnes morales sont titulaires de la liberté économique ainsi définie (ATF 131 I 223 consid. 4.1 ; Message précité, FF 1997 I 1 ss, p. 179).

Comme tout droit fondamental, la liberté économique peut être restreinte, pour autant qu'une telle restriction soit fondée sur une base légale, repose sur un intérêt public ou sur la protection d'un droit fondamental d'autrui et soit proportionnée au but visé (art. 36 Cst. ; ATF 131 I 223 consid. 4.1 et 4.3).

b. En l'espèce, la caducité de l'AUADP liée aux plaques d'immatriculation GE 1_____ délivrée au recourant le 8 septembre 2017 et valable jusqu'au

E. 30

juin 2023, constitue une atteinte à sa liberté économique.

- 10/11 - A/3078/2021

Elle repose néanmoins sur une base légale formelle, à savoir l'art. 12 al. 3 let. c LTVTC.

Tel que rappelé précédemment, à teneur de l'art. 10 al. 2 LTVTC, le nombre des AUADP est limité en vue d'assurer un bon fonctionnement des services de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. Cet objectif relève d'un intérêt public évident autorisant une restriction de la liberté économique.

Quant à la proportionnalité, la caducité de l'AUADP apparaît apte à atteindre le but recherché, dans la mesure où il s'agit de garantir un service de taxis efficace et adapté et où le délai de douze mois de non-utilisation semble relativement long pour permettre à l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires. À cet égard, il est rappelé que l'attention du recourant a été attirée à plusieurs reprises sur les conséquences d'une non-utilisation prolongée de l'AUADP qui lui avait été délivrée. En outre, sous cet angle, le grief selon lequel toute activité lui serait désormais impossible procède d'une appréciation erronée. D'une part, le recourant dispose de la possibilité de déposer une nouvelle requête d'AUADP au sens de l'art. 11 LTVTC, sous réserve d'en remplir les conditions. D'autre part, l'autorité intimée a renoncé à révoquer sa carte professionnelle, considérant qu'il avait été suffisamment sanctionné, ce malgré sa condamnation pénale du 21 avril 2020. Il conserve ainsi la possibilité de poursuivre son activité en tant que chauffeur professionnel.

Le grief sera donc écarté. 6)

Le requérant se plaint finalement d'une violation de son droit à la vie privée.

Il n'expose toutefois pas en quoi son droit à la vie privée serait atteint par la mesure.
Dépourvu de motivation, le grief sera écarté.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Au vu des circonstances du cas d'espèce, il sera renoncé à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 11/11 - A/3078/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.